



ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/464P

Modification de l'arrêté n°2022/1288P du 9 novembre 2022 portant réglementation du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite emplacement situé au droit du 18-20 rue Montaigne à Poissy.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés, sur la commune,

Considérant la nécessité d'assurer une offre de stationnement suffisante et adaptée aux déplacements des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés,

Considérant que le nombre de places de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite rue Montaigne, à Poissy est insuffisante,

Considérant qu'il convient de créer et de réglementer un emplacement supplémentaire réservé aux personnes à mobilité réduite, sur l'emplacement de stationnement situé sur le parking face aux entrées du 18-20 rue Montaigne, à Poissy,

Considérant que les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ne pourront être utilisés que par les personnes titulaires d'un justificatif : carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité,

Considérant que l'emplacement supplémentaire sera matérialisé horizontalement et verticalement,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2022/1288P du 9 novembre 2022 est modifié comme suit :

« Les deux places de stationnement situées sur le parking, face aux entrées du 18-20, rue Montaigne, à Poissy, sont exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 en cours de validité ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/1288P du 9 novembre 2022, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 16 avril 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/04/2026